

Ordonnance sur l'élevage (OE)

du ... 2012

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, 144, al. 2, 146, et 177 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998¹,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit:

- a. la reconnaissance d'organisations d'élevage et d'entreprises privées d'élevage;
- b. le rayon d'action des organisations d'élevage;
- c. l'octroi de contributions à l'élevage;
- d. l'octroi de contributions pour la préservation des races suisses;
- e. l'octroi de contributions pour des projets de recherche;
- f. la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de leurs semences, ovules non fécondés et embryons;
- g. l'importation d'animaux reproducteurs et d'animaux de rente, ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires.

Art. 2 Termes

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. herd-book: un livre généalogique tenu par une organisation d'élevage reconnue, recensant les animaux reproducteurs en vue d'apporter la preuve de leur ascendance et de leurs performances;
- b. épreuve de performance: procédé permettant de saisir la performance d'un animal, y compris la qualité de ses produits;
- c. estimation de la valeur d'élevage: procédé statistique reconnu scientifiquement selon les règles en vigueur en matière d'élevage permettant d'estimer la valeur génétique d'un animal par rapport aux animaux de la même population;
- d. appréciation génétique: procédé simplifié permettant d'estimer la valeur génétique d'un animal par rapport à une population de référence;
- e. animal reproducteur de race pure: reproducteur bovin, porcin, ovin et caprin, ainsi que camélidé du Nouveau-monde, dont les parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés au herd-book de la même race et qui présente un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;
- f. période de création: période nécessaire pour créer une nouvelle race, définie dans le programme d'élevage de l'organisation ou association d'éleveurs;
- g. jour de référence: jour déterminant pour le recensement des animaux inscrits au herd-book donnant droit à une contribution;
- h. période de référence: période durant laquelle les mesures zootechniques donnant droit à des contributions ont été effectuées;
- i. rayon d'action: territoire géographique dans lequel une organisation d'élevage exerce des activités zootechniques ;
- j. centre d'insémination artificielle: station autorisée par le vétérinaire cantonal, destinée au prélèvement de sperme pour l'insémination artificielle;
- k. épreuve de sélection d'étalons en station: testage dans une station en vue de la sélection des meilleurs étalons reproducteurs d'une population;
- l. épreuve de sélection d'étalons sur le terrain: épreuve organisée dans le terrain et destinée à sélectionner les meilleurs étalons d'une catégorie d'âge et d'une population donnée;
- m. poulain enregistré: poulain inscrit dans le herd-book d'une organisation d'élevage au moyen d'un numéro d'identification et d'un nom;
- n. poulain identifié: poulain sous la mère décrit au moyen d'un signalement verbal et graphique ;
- o. animaux non herd-book: animaux inscrits dans un herd-book d'une organisation d'élevage ne correspondant pas au standard défini pour la race.

¹ RS 910.1

Art. 3 Participation financière des éleveurs et comptabilité

¹ Les éleveurs doivent participer à hauteur de 20 % au minimum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.

² Les organisations d'élevage reconnues doivent tenir une comptabilité qui montre comment les contributions ont été utilisées pour les différentes mesures zootechniques.

Art. 4 Délais, jours de référence et période de référence

¹ Les délais relatifs à la soumission des demandes de contributions, les jours de référence et les périodes de référence sont fixés dans l'annexe 1.

² L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut modifier l'annexe 1.

Section 2: Reconnaissance d'organisations d'élevage et d'entreprises privées d'élevage**Art. 5** Conditions

¹ L'OFAG reconnaît une organisation d'élevage pour chaque race ou population de bovins, de porcins, d'ovins ou de caprins, ainsi que d'équidés, de lapins, de volaille, d'abeilles mellifères ou de camélidés du Nouveau-monde lorsqu'elle:

- a. est conçue comme une organisation d'entraide et se compose d'éleveurs actifs;
- b. est dotée d'une personnalité juridique et a son siège en Suisse;
- c. dispose de statuts juridiquement valables permettant, lorsque les conditions statutaires sont remplies, l'affiliation de:
 1. tout éleveur, et
 2. toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage pour autant que des membres collectifs sont prévus.
- d. a des buts d'élevage précis pour faire de l'élevage avec une race ou une population, justifiés par un programme d'élevage;
- e. gère un unique herd-book centralisé recensant les données relatives aux races ou aux populations conformément aux exigences prévues à l'art. 7;
- f. réalise des épreuves de performances selon l'art. 8;
- g. réalise des estimations de la valeur d'élevage selon l'art. 9;
- h. réalise des appréciations génétiques selon l'art. 10 en lieu et place d'estimations de la valeur d'élevage, dans la mesure où l'effectif d'une race et/ou d'une population n'est pas suffisamment important et qu'une estimation de la valeur d'élevage n'est pas scientifiquement justifiable selon les règles zootechniques en vigueur;
- i. dispose d'un cheptel de la race ou de la population suffisamment important pour réaliser un programme d'amélioration ou garantir un travail de sauvegarde de la race ou de la population;
- j. garantit la mise en œuvre correcte, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances, des mesures zootechniques et tient une comptabilité pour les mesures zootechniques de toutes les races et populations gérées;
- k. exerce ses activités zootechniques de manière neutre et conformément aux règles généralement reconnues au plan international;
- l. au cas où elle gère un herd-book filial, respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book sur l'origine de la race d'équidés.

² L'OFAG refuse d'octroyer une première reconnaissance à une organisation d'élevage si une ou plusieurs organisations sont déjà reconnues pour la race et qu'une reconnaissance est susceptible de mettre en danger la préservation de cette race ou le fonctionnement du programme d'élevage d'une organisation existante.

³ L'OFAG reconnaît une organisation pour la réalisation de projets de sauvegarde de races suisses lorsqu'elle remplit les dispositions de l'al. 1, let. b, c et j.

Art. 6 Conditions relatives aux organisations d'élevage ou entreprises privées tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides

¹ L'OFAG reconnaît en tant que telle une organisation d'élevage ou une entreprise privée d'élevage tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides lorsqu'elle:

- a. est dotée de la personnalité juridique et a son siège en Suisse;
- b. dispose de statuts juridiquement valables;
- c. a des buts d'élevage précis, justifiés par un programme d'élevage;
- d. tient ou établit un registre et est en mesure d'effectuer les contrôles requis;
- e. réalise des épreuves de performances selon l'art. 8;
- f. réalise des estimations de la valeur d'élevage selon l'art. 9;
- g. dispose d'un cheptel suffisamment important pour réaliser un programme d'amélioration;
- h. garantit la mise en œuvre correcte, sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances, des mesures zootechniques dans les domaines encouragés et tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques de toutes les races et les populations gérées;

- i. exerce ses activités zootechniques de manière neutre et en vertu des règles généralement reconnues au plan international.
- ² Les statuts d'une organisation d'élevage doivent permettre, lorsque les conditions statutaires sont remplies, l'affiliation de:
 - a. tout éleveur; et
 - b. toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, dans la mesure où des membres collectifs sont prévus.

Art. 7 Gestion du herd-book

- ¹ Le herd-book recueille les données relatives à l'ascendance, à l'identification, aux performances quantitatives et qualitatives et à la morphologie des animaux reproducteurs.
- ² Outre les sujets de race pure, le herd-book peut admettre, dans des sections ou chapitres distincts, les animaux hybrides ou d'ascendance inconnue qui possèdent des signes distinctifs de la race concernée.
- ³ A l'intérieur d'une section ou d'un chapitre, les animaux peuvent être inscrits séparément selon les classes de qualité, compte tenu de leur ascendance, de leur identification et de leurs performances.
- ⁴ Les porteurs reconnus de tares héréditaires doivent être désignés comme tels.
- ⁵ Les organisations d'élevage doivent fixer dans un règlement comment le herd-book doit être tenu. Le règlement doit comprendre au moins des dispositions sur les points suivants:
 - a. définition des caractéristiques des races;
 - b. définition des buts de l'élevage;
 - c. identification par un marquage uniforme des animaux;
 - d. enregistrement des données sur l'ascendance;
 - e. évaluation des données du herd-book, de l'appréciation des animaux, des résultats des épreuves de performance et de l'estimation de la valeur d'élevage ou de l'appréciation génétique;
 - f. exigences minimales pour l'inscription des animaux dans une section ou un chapitre défini du herd-book;
 - g. exigences relatives à l'admission au herd-book ainsi qu'au droit à la reproduction.

Art. 8 Épreuves de performance

- ¹ Les épreuves de performance servent à enregistrer et à mettre en évidence les performances d'un animal, son état sanitaire et ses caractéristiques morphologiques, dans la mesure où ces éléments ont leur importance dans l'évaluation du sujet sur les plans de l'élevage, de l'économie d'entreprise et de la santé animale.
- ² Les épreuves de performance prennent en compte les méthodes scientifiques reconnues au plan international.
- ³ Les organisations d'élevage, les organisations d'élevage de reproducteurs porcins hybrides et les entreprises privées d'élevage doivent fixer dans des règlements les points suivants:
 - a. nom de l'épreuve de performance et nombre d'animaux examinés;
 - b. la procédure d'épreuves de performance;
 - c. caractéristiques relevées et méthode d'examen utilisée;
 - d. conditions d'admission;
 - e. dates et durée des épreuves et période durant laquelle l'épreuve de performance est réalisée;
 - f. procédure à suivre pour évaluer les résultats des caractéristiques examinées;
 - g. procédure à suivre lorsque l'épreuve concerne le produit d'un croisement;
 - h. mesures d'assurance de la qualité des résultats de l'épreuve;
 - i. communication des résultats des épreuves aux membres de l'organisation.

Art. 9 Estimations de la valeur d'élevage

- ¹ La valeur d'élevage doit être estimée par des méthodes scientifiques reconnues.
- ² Les organisations d'élevage, les organisations d'élevage de reproducteurs porcins hybrides et les entreprises privées d'élevage pour reproducteurs porcins hybrides doivent fixer dans leur règlement les points suivants:
 - a. genre et ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage;
 - b. procédure d'estimation de la valeur d'élevage;
 - c. données servant à l'estimation et l'échange des données;
 - d. dates des évaluations;
 - e. mesures d'assurance de la qualité;
 - f. conditions de publication et de divulgation des résultats de l'estimation de la valeur d'élevage aux membres de l'organisation.

Art. 10 Appréciations génétiques

- ¹ Les appréciations génétiques des animaux doivent être justifiables selon les règles zootechniques en vigueur.

² La valeur génétique des animaux reproducteurs doit être exprimée comme écart par rapport à une moyenne de comparaison.

³ Les organisations d'élevage, les organisations d'élevage de reproducteurs porcins hybrides et les entreprises privées d'élevage pour reproducteurs porcins hybrides doivent fixer dans leur règlement les points suivants:

- a. genre et ampleur de l'appréciation génétique;
- b. procédure de l'appréciation génétique;
- c. données servant à l'appréciation et l'échange des données;
- d. dates des évaluations;
- e. mesures d'assurance de la qualité;
- f. conditions de publication et de divulgation des résultats de l'appréciation génétique aux membres de l'organisation.

Art. 11 Procédure

¹ Les demandes de reconnaissance, accompagnées des documents nécessaires, doivent être déposées à l'OFAG.

² La reconnaissance est limitée à dix ans au maximum.

³ Tout changement relatif aux conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiqué à l'OFAG dans le délai d'un mois.

Section 3: Extension du rayon d'action

Art. 12

¹ Les organisations d'élevage qui ont leur siège dans l'Union européenne (UE) et qui sont reconnues par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'être reconnues en Suisse. Elles peuvent exercer des activités zootechniques en Suisse pour autant que l'OFAG ait répondu favorablement à la demande d'extension du territoire géographique pour exercer des activités zootechniques, déposée par l'autorité compétente de l'État membre.

² L'OFAG refuse la demande d'extension du territoire géographique pour exercer des activités zootechniques pour une race à une organisation d'élevage si :

- a. l'approbation est susceptible de mettre en danger la préservation de la race ou le fonctionnement du programme d'élevage d'une organisation existante ; ou
- b. les équidés de cette race peuvent être inscrits ou enregistrés dans une section spécifique d'un livre généalogique tenu par une organisation ou association respectant notamment pour cette section les principes établis par l'organisation ou l'association qui tient le livre généalogique d'origine de ladite race.

³ Une organisation d'élevage suisse qui souhaite étendre son territoire géographique pour exercer des activités zootechniques à un État membre de l'UE, doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'OFAG. Celui-ci invite les autorités étrangères compétentes à prendre position et leur accorde à cet effet un délai de deux mois.

⁴ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage qui exercent des activités zootechniques en Suisse avec son assentiment.

Section 4: Encouragement de l'élevage

Art. 13

¹ Dans le cadre des crédits alloués, les organisations d'élevage reconnues peuvent être soutenues pour les mesures zootechniques suivantes concernant les bovins, porcins, ovins et caprins, de même que les équidés, les lapins, la volaille, les abeilles mellifères et les camélidés du Nouveau-monde, au moyen de contributions en faveur des éleveurs:

- a. gestion du herd-book;
- b. épreuves de performance;
- c. mise en place de projets destinés à la préservation des races suisses.

² Les contributions peuvent uniquement être utilisées pour les mesures zootechniques correspondantes. Les exceptions sont mentionnées pour chaque catégorie animale.

³ Aucune contribution n'est versée aux entreprises privées d'élevage qui gèrent ou établissent un registre pour des reproducteurs porcins hybrides.

⁴ L'OFAG publie le budget et les contributions versées par organisation d'élevage et par mesure.

Section 5: Contributions pour l'élevage

Art. 14 Contributions pour l'élevage bovin

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage bovin s'élève à 25 millions de francs par an.

² La contribution s'élève à:

- a. 11 francs par animal inscrit au herd-book;
- b. 9 francs par appréciation de la morphologie (description

linéaire et classification);

- c. 5 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4;
- d. 3.50 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4;
- e. 2.20 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C;
- f. 26 francs par contrôle de la performance carnée.

² Les contributions pour l'appréciation de la morphologie sont octroyées pour une méthode appliquée selon une norme internationale de description linéaire et classification.

³ La moitié de la contribution par échantillon laitier est octroyée pour les vaches faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book:

- a. qui sont des animaux non herd-book; ou
- b. pour lesquelles le contrôle laitier a été effectué sans examen de la composition du lait.

⁴ Aucune contribution par échantillon laitier n'est octroyée pour les vaches faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book, lorsque les conditions mentionnées à l'al. 3, let. a et b, sont réunies.

⁵ La contribution par échantillon laitier prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque vache élevée dans une exploitation affiliée au herd-book, après la clôture de la lactation.

⁶ La contribution par échantillon laitier et par épreuve de performance carnée peut aussi être utilisée pour l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 15 Contributions pour l'élevage d'équidés

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage d'équidés s'élève à 2 200 000 francs par an.

² La contribution s'élève à:

- a. 400 francs par poulain identifié et enregistré au herd-book;
- b. 650 francs par épreuve de sélection d'étalons en station;
- c. 50 francs par épreuve de sélection d'étalons sur le terrain.

³ Une contribution est octroyée pour les poulains sous la mère, identifiés et enregistrés au herd-book pour autant qu'ils:

- a. n'ont pas plus d'un an et que les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans le herd-book;
- b. sont des descendants d'étalons admis comme étalons reproducteurs par la fédération, et
- c. sont enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux.

⁴ Si l'organisation d'élevage reconnue ne réalise pas d'estimation de la valeur d'élevage, seule la moitié de la contribution est octroyée pour chaque poulain identifié et enregistré au herd-book.

⁵ La contribution pour l'épreuve de sélection des étalons n'est versée qu'une seule fois par étalon.

⁶ La contribution pour l'épreuve de sélection des étalons sur le terrain est octroyée si:

- a. l'épreuve dure au moins 1 jour;
- b. l'épreuve porte uniquement sur des étalons;
- c. seul un petit nombre d'étalons reproducteurs sont sélectionnés; et
- d. l'épreuve consiste en une sélection préliminaire suivie sans interruption d'une épreuve de performance finale.

⁷ La contribution pour l'épreuve de sélection des étalons en station est octroyée si:

- a. l'épreuve en station dure au moins trente jours;
- b. l'épreuve porte uniquement sur des étalons;
- c. l'épreuve consiste en une sélection préliminaire et une épreuve de performance finale en station; et
- d. les étalons ne quittent pas la station pendant la période de l'épreuve.

⁸ La contribution par poulain identifié et enregistré au herd-book peut aussi être utilisée pour la gestion du herd-book, l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 16 Contributions pour l'élevage porcin

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage porcin s'élève à 3 400 000 francs par an.

² La contribution s'élève à:

- a. 150 francs par animal inscrit au herd-book;
- b. 3 francs par épreuve sur le terrain comprenant une mesure par ultrasons et la détermination du poids;
- c. 3 francs par épreuve sur le terrain comprenant une description linéaire et la détermination du poids;

- d. 5 francs par épreuve sur le terrain comprenant une description linéaire et la détermination du poids;
- e. 450 francs par épreuve en station.

³ 500 000 francs par an au plus sont alloués pour l'infrastructure nécessaire aux épreuves en station, pour le recensement et l'évaluation des données de fertilité et d'abattage, pour le typage de marqueurs génétiques, et pour la publication et la diffusion des résultats zootechniques.

⁴ Si l'organisation d'élevage reconnue ne réalise pas d'estimation de la valeur d'élevage, seule la moitié de la contribution est octroyée pour chaque animal inscrit au herd-book.

⁵ La contribution pour l'épreuve en station est versée lorsque celle-ci comprend le relevé du gain de poids, de l'indice de consommation, de la charnure ainsi qu'au moins trois critères de qualité de la viande et de la graisse au cours d'une période d'engraissement conforme à la pratique. Les examens suivants donnent droit à une contribution:

- a. testage des frères et sœurs;
- b. testage des verrats;
- c. testage des produits terminaux;
- d. groupes de testage libres comprenant un programme d'élevage défini pour des animaux non herd-book.

⁶ Au maximum la moitié de la contribution est octroyée par épreuve en station pour les groupes de testage libres dans le cadre d'un programme d'élevage défini.

⁷ La contribution par animal inscrit au herd-book peut aussi être utilisée pour l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 17 Contributions pour l'élevage ovin sans les brebis laitières

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage ovin (sans les brebis laitières) s'élève à 2 300 000 francs par an.

² La contribution s'élève à 22.50 francs par animal inscrit au herd-book.

³ La contribution par animal inscrit au herd-book peut aussi être utilisée pour les épreuves de performance, l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 18 Contributions pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à 1 800 000 francs par an.

² La contribution s'élève au maximum à:

- a. 35 francs par animal inscrit au herd-book;
- b. 6 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR A4;
- c. 4.50 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR AT4 ou ATM4;
- d. 3.20 francs par échantillon laitier examiné selon la méthode ICAR B ou C;
- e. 26 francs par épreuve du pouvoir nourricier caprin

³ La moitié de la contribution par échantillon laitier est octroyée pour les chèvres et les brebis laitières faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book:

- a. qui sont des animaux non herd-book, ou
- b. pour lesquelles le contrôle laitier a été effectué sans examen de la composition du lait.

⁴ Aucune contribution par échantillon laitier n'est octroyée pour les chèvres et les brebis laitières, lorsque les conditions mentionnées à l'al. 3, let. a et b, sont réunies.

⁵ La contribution par échantillon laitier prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée, après la clôture de la lactation, pour chaque chèvre et chaque brebis laitière en lactation et élevée dans une exploitation affiliée au herd-book.

⁶ La contribution pour les épreuves du pouvoir nourricier caprin est octroyée lorsque le poids à la naissance est relevé conformément à la pratique et qu'au moins une pesée de contrôle a été effectuée entre le 35^e et le 45^e jour après la naissance.

⁷ La contribution par échantillon laitier et par épreuve du pouvoir nourricier caprin peut aussi être utilisée pour l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 19 Contributions pour l'élevage de camélidés du Nouveau-monde

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage de camélidés du Nouveau-monde s'élève à 60 000 francs par an.

² La contribution s'élève à 18 francs par animal inscrit au herd-book.

³ La contribution par animal inscrit au herd-book peut aussi être utilisée pour les épreuves de performance, l'estimation de la valeur d'élevage et pour l'appréciation génétique.

Art. 20 Contributions pour l'élevage d'abeilles mellifères

¹ Le montant maximum alloué à l'élevage d'abeilles mellifères s'élève à 250 000 francs par an.

² La contribution s'élève à:

- a. 50 francs par animal inscrit au herd-book (reine);
- b. 30 francs pour l'examen de la pureté de race de la reine;
- c. 440 francs par épreuve de performance dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et estimation de la valeur d'élevage;
- d. 180 francs par épreuve de performance dans les ruchers de testage ouvert et estimation de la valeur d'élevage;
- e. 3 000 francs par station de fécondation A;
- f. 500 francs par station de fécondation B.

³ La contribution par reine est versée lorsque celle-ci a terminé un testage ouvert ou un testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et qu'elle est inscrite au herd-book.

⁴ La contribution pour la détermination de la pureté de la race des reines n'est versée que si celles-ci ont terminé une épreuve de performance.

⁵ Une même reine ne donne droit qu'à une seule contribution à la détermination de la pureté de la race de la reine.

⁶ La contribution par station de fécondation d'abeilles mellifères est octroyée lorsque la station de fécondation a été utilisée au cours de l'année de contribution pour la fécondation des reines.

Art. 21 Dispositions communes

¹ Les contributions en vertu des art. 14 à 20 inférieures à 50 000 francs par an pour une organisation d'élevage reconnue ne sont pas allouées. Font exception les contributions aux organisations d'élevage de races suisses. Lorsque les prestations zootechniques sont fournies par des organisations ou des entreprises sur mandat d'une ou de plusieurs organisations d'élevage reconnues, le seuil de 50 000 francs s'applique individuellement à chaque organisation d'élevage reconnue.

² Si le montant maximum par catégorie animale prévu aux art. 14 à 20 ne suffit pas pour octroyer les différentes contributions pour les mesures zootechniques, l'OFAG réduit les contributions.

³ En vue des contributions selon les art. 14 à 20, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG le 31 octobre, au plus tard, de l'année précédant l'exercice en question le nombre estimé d'animaux inscrits au herd-book, d'épreuves de performances et de poulains identifiés et enregistrés.

⁴ Les mesures zootechniques ne sont imputables que pour les animaux dont le propriétaire est domicilié en Suisse et est membre actif d'une organisation d'élevage reconnue durant l'année de contribution.

⁵ Une mesure zootechnique donne droit à une seule contribution par animal et par an.

⁶ Les contributions par animal inscrit au herd-book visées aux art. 14 et 16 à 19 sont octroyées:

- a. lorsqu'il s'agit d'animaux reproducteurs de race pure, et
- b. lorsqu'au moins une naissance ou, pour les reproducteurs mâles, au moins une saillie est mentionnée dans le herd-book.

⁷ Seule la moitié de la contribution par animal inscrit au herd-book visée aux art. 14 et 16 à 19 est octroyée aux animaux non entièrement de race pure inscrits au herd-book lorsqu'il s'agit:

- a. d'animaux inscrits pendant la période de création du herd-book pour une nouvelle race, ou
- b. d'animaux nouvellement inscrits dans le herd-book.

⁸ Aucune contribution n'est octroyée par animal inscrit au herd-book si aucune activité zootechnique, aucune naissance ni aucune saillie n'est mentionnée pendant deux ans pour cet animal.

Section 6: Contributions pour la préservation des races suisses**Art. 22** Contributions pour la préservation des races suisses

¹ Le montant maximum alloué pour la préservation des races suisses s'élève à 900 000 francs par an. De plus, les fonds non utilisés selon l'art. 24 peuvent être affectés à cette fin.

² Par race suisse, on entend une race:

- a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou
- b. qui est attestée par un herd-book tenu en Suisse depuis 1949 au moins.

³ Les organisations d'élevage reconnues et les organisations reconnues peuvent recevoir sur demande des contributions pour des projets limités dans le temps visant à la préservation de:

- a. races suisses;
- b. races, éteintes en Suisse, qui ont été à nouveau importées, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée.

⁴ Des contributions peuvent être octroyées à des organisations d'élevage reconnues et à des organisations reconnues pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné). L'OFAG conclut des conventions avec les organisations.

Art. 23 Contributions pour la préservation de la race des Franches-Montagnes

¹ Le montant maximum alloué, en complément à l'art. 22, pour la préservation de la race des Franches-Montagnes s'élève à 1 160 000 francs par an.

² La contribution s'élève à 400 francs par jument suitée. Si le montant maximum de 1 160 000 francs par an ne suffit pas, la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes réduit proportionnellement la contribution par jument suitée.

³ Toute jument identifiée, inscrite au herd-book, non attachée ayant un poulain identifié et enregistré durant l'exercice qui est aussi enregistré sur la banque de données sur le trafic des animaux, donne droit à la contribution si le poulain descend d'un étalon inscrit au herd-book de la race des Franches-Montagnes.

⁴ Les éleveurs doivent déposer leur demande auprès de la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes avant le 30 novembre.

⁵ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide du droit aux contributions et verse les contributions directement à l'éleveur ou au syndicat d'élevage chevalin auquel celui-ci est affilié. Le syndicat d'élevage chevalin doit transférer les contributions aux éleveurs dans un délai de 30 jours ouvrables. La fédération d'élevage peut associer au contrôle les cantons ou les organisations désignées par les cantons; le contrôle est dans ce cas effectué conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles².

⁶ La Fédération suisse du cheval de la race des Franches-Montagnes communique à l'OFAG, avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice en question, le nombre estimé de juments donnant droit à des contributions.

Section 7: Contributions aux projets de recherche

Art. 24

¹ Le montant maximum alloué pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques est de 100 000 francs par an.

² Les demandes doivent être déposées au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice.

Section 8: Mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons

Art. 25 Exigence de certificats d'ascendance

Les reproducteurs bovins, porcins, ovins et caprins ainsi que les équidés reproducteurs, de même que leur semence, ovules non fécondés et embryons, doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance lorsqu'ils sont mis sur le marché.

Art. 26 Certificat d'ascendance des bovins, porcins, ovins et caprins reproducteurs

Le certificat d'ascendance des bovins, porcins, ovins et caprins reproducteurs doit porter les indications suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book;
- b. dénomination du herd-book;
- c. numéro d'enregistrement dans le herd-book;
- d. nom de l'animal, s'il est disponible;
- e. genre d'identification utilisée;
- f. identification de l'animal;
- g. date de naissance;
- h. race;
- i. sexe;
- j. nom et l'adresse de l'éleveur;
- k. nom et l'adresse du propriétaire;
- l. ascendance: numéros de herd-book des parents et des grands-parents;
- m. résultats des épreuves de performance avec indication du service compétent, de la valeur d'élevage ou de l'appréciation génétique de l'animal, de ses parents et de ses grands-parents, s'ils sont disponibles;
- n. pour les animaux en gestation: date de l'insémination ou de la saillie et indications sur le géniteur;
- o. lieu et date de la délivrance;
- p. nom du service chargé de la délivrance en caractères d'imprimerie, ainsi que signature légale.

Art. 27 Certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs

Le certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs est compris dans le passeport équin. En plus des indications contenues dans le passeport équin selon l'art. 15d de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³, il doit contenir les données suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book au moment de l'établissement du passeport;
- b. nom et adresse de l'éleveur;
- c. numéro d'identification (numéro universel d'identification des équidés, UELN) du père de l'animal, s'il est disponible;
- d. race de l'animal;
- e. catégorie de herd-book;
- f. ascendance; numéro du herd-book et/ou l'UELN des parents et des grands-parents;
- g. contrôle du certificat d'origine, s'il est disponible;
- h. méthode d'identification de remplacement;
- i. résultats des épreuves de performance, s'ils sont disponibles.

Art. 28 Certificat d'ascendance pour la semence et les embryons non fécondés de reproducteurs bovins, porcins, ovins et caprins ainsi que d'équidés reproducteurs

Le certificat d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés de reproducteurs bovins, porcins, ovins, caprins et d'équidés reproducteurs doit porter les indications suivantes:

- a. indications selon les art. 26 et 27, mises à jour, concernant le donneur de semence ou la donneuse d'ovules;
- b. informations pour l'identification de la semence ou des ovules non fécondés, éventuellement aussi du récipient, le nombre de doses ou de paillettes, la date du prélèvement et les noms et adresses du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.

Art. 29 Certificat d'ascendance pour les embryons de reproducteurs bovins, porcins, ovins et caprins ainsi que d'équidés reproducteurs

¹ Le certificat d'ascendance pour les embryons de reproducteurs bovins, porcins, ovins, caprins et d'équidés reproducteurs doit porter les indications suivantes:

- a. indications selon les art. 26 et 27, mises à jour, concernant la donneuse d'embryon et le donneur de semence;
- b. informations pour l'identification des embryons, la date de l'insémination, la date du prélèvement ainsi que les noms et adresses du centre d'insémination ou de transfert d'embryons et de l'acheteur.

² Lorsque plusieurs embryons se trouvent dans un même récipient, le certificat le mentionnera clairement. Tous les embryons d'un même récipient doivent provenir de la même génitrice.

Section 9: Importation d'animaux reproducteurs et de rente ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires**Art. 30** Exceptions au permis général d'importation

Les animaux considérés comme effets de déménagement, dot ou patrimoine héréditaire en vertu des art. 14 à 16 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes⁴ peuvent être importés sans permis général d'importation.

Art. 31 Attribution des parts de contingent

¹ Les parts de contingent tarifaire de porcins, d'ovins, de caprins et de semence de taureaux sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.

² Le contingent tarifaire des bovins est attribué par adjudication. 70 % des parts de contingent tarifaire sont attribués par adjudication avant le début de la période contingente et 30 % au cours du premier semestre de ladite période.

Art. 32 Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent pour la semence de taureaux

¹ Ont droit aux parts de contingent tarifaire de semence de taureaux les exploitants d'un centre d'insémination produisant dans le pays:

- a. lorsque durant la période allant du 30^e mois (juillet) au 7^e mois (juin) inclus précédant la période contingente, ils gardent régulièrement des taureaux identifiés et nés dans le pays, les testent, et en prélèvent la semence, et
- b. lorsqu'au moins 50 % de la semence de taureaux vendue provenait de taureaux élevés dans le propre centre d'insémination. Ce pourcentage doit être attesté au moyen d'enregistrements relatifs à la production, à l'achat et à la vente de semence, répartis par race. La même semence ne peut être comptabilisée qu'une fois dans le calcul.

³ RS 916.401

⁴ RS 631.01

² Les centres d'insémination qui obtiennent leur autorisation d'exploitation pour la première fois peuvent se voir attribuer des parts de contingents au cours des deux années civiles suivantes, pour autant que ces centres ont, durant cette période, régulièrement gardé des animaux reproducteurs nés et identifiés dans le pays, qu'ils les ont testé et qu'ils en ont prélevé la semence.

³ Les parts de contingent tarifaire de semence de taureaux attribuées à une station d'insémination s'élèvent au maximum à 50 % du volume des inséminations escomptées dans l'année concernée.

Art. 33 Conditions particulières régissant l'attribution des parts de contingent tarifaire de porcins, ovins et caprins

¹ Les parts de contingent ne sont attribuées que pour:

- a. les animaux reproducteurs de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance;
- b. les animaux reproducteurs non entièrement de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et qui sont accompagnés d'un certificat d'ascendance, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race non encore élevée en Suisse;
- c. les animaux de rente, pour lesquels aucune organisation d'élevage n'existe dans le pays d'origine, à des fins de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou de constitution d'un cheptel d'une race non encore élevée en Suisse.

² Les cabris et les agneaux sous la mère qui n'ont pas plus de 14 jours sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère à importer.

³ Les documents suivants doivent être fournis à l'OFAG en même temps que la demande de part de contingent:

- a. une copie du certificat d'ascendance de l'animal reproducteur;
- b. une attestation écrite justifiant l'utilisation en tant que reproducteur non entièrement de race pure ou en tant qu'animal de rente selon l'al. 1, let. b ou c;
- c. une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des jeunes animaux mentionnés à l'al. 2.

⁴ L'OFAG se prononce sur l'exactitude des certificats et des autres attestations et attribue une part de contingent.

Art. 34 Conditions particulières régissant l'importation dans le cadre des parts de contingent des bovins

¹ Seuls les animaux mentionnés à l'art. 33, al. 1, peuvent être importés dans le cadre des parts de contingent.

² Les veaux sous la mère des races à viande qui n'ont pas plus de six mois sont importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère à importer.

³ Les documents visés à l'art. 33, al. 3, doivent parvenir à l'OFAG au moins sept jours avant la déclaration d'importation.

⁴ L'OFAG se prononce sur l'exactitude des certificats et des autres attestations et établit, à l'intention de l'ayant droit à une part de contingent, une attestation pour l'importation de bovins dans le cadre du contingent.

⁵ Les animaux reproducteurs et les animaux de rente ne peuvent être importés dans le cadre du contingent que si la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵ présente au bureau de douane, lors de la procédure douanière, une attestation de l'OFAG au sens de l'al. 4.

⁶ Le bureau de douane contrôle l'attestation.

Section 10: Dispositions finales

Art. 35 Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution, sous réserve de dispositions contraires de la présente ordonnance.

Art. 36 Surveillance des organisations

¹ La gestion et la comptabilité des organisations d'élevage qui obtiennent des contributions en vertu de la présente ordonnance sont soumises à la surveillance de l'OFAG, dans la mesure où elles sont liées à l'application de la présente ordonnance.

² Les organisations d'élevage adressent chaque année un rapport d'activité à l'OFAG dans les 30 jours suivant leur assemblée ordinaire.

Art. 37 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁶ est abrogée.

² La modification du droit en vigueur est réglementée à l'annexe 2.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

⁵ RS 631.0

⁶ RO 2007 641, 2008 5871, 2009 6365, 2010 2525, 2011 5297 (annexe 2, ch. 7)

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline
Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

1. Elevage bovin

Art. 14	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book et animaux non herd-book, mais faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book	30 novembre	15 décembre
Appréciation de la morphologie	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre
Clôture de la lactation	16 décembre au 31 mars	15 avril
Clôture de la lactation	1 ^{er} avril au 30 juin	15 juillet
Clôture de la lactation	1 ^{er} juillet au 30 septembre	15 octobre
Clôture de la lactation	1 ^{er} octobre au 15 décembre	20 décembre
Contrôle de la performance carnée	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre

2. Elevage équin

Art. 15	Période de référence	Délai de dépôt des demandes
Poulains identifiés et inscrite dans le herd-book et enregistré sur la banque de données sur le trafic des animaux	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre
Épreuve de sélection d'étalons en station	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre
Épreuve de sélection d'étalons sur le terrain	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre

3. Elevage porcin

Art. 16	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book	Effectif moyen d'animaux inscrits au herd-book les jours de référence suivants: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre	9 janvier
Epreuves sur le terrain	1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 janvier
Epreuves en station	1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 janvier
Infrastructure nécessaire aux épreuves en station, au recensement et à l'évaluation des données de fertilité et d'abattage, au typage de marqueurs génétiques, à la publication et la distribution des résultats zootechniques	1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 janvier

4. Elevage ovin sans l'élevage de brebis laitières

Art. 17	Jour de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book	1 ^{er} mai	15 juin

5. Elevage caprin et élevage de brebis laitières

Art. 18	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book et animaux non herd-book, mais faisant partie d'une exploitation affiliée au herd-book	1 ^{er} mai	15 juin
Clôture de la lactation	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre
Epreuves du pouvoir nourricier caprin	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre

6. Elevage de camélidés du Nouveau-monde

Art. 19	Jour de référence	Délai de dépôt des demandes
Animaux inscrits au herd-book	30 novembre	15 décembre

7. Elevage d'abeilles mellifères

Art. 20	Jour de référence/période de référence	Délai de dépôt des demandes
---------	--	-----------------------------

Par animal inscrit au herd-book (reine)	1 ^{er} décembre	15 décembre
Pour l'examen de la pureté de race de la reine	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre
Épreuves de performance dans les ruchers de testage ouverts ou dans les ruchers de testage selon le système de l'échange circulaire à l'aveugle et estimation de la valeur d'élevage	1 ^{er} décembre au 30 novembre	15 décembre
Station de fécondation A et B	1 ^{er} décembre	15 décembre

8. Mesures de préservation des races suisses

Art. 22 et 23	Période de référence	Délai de dépôt des demandes
Préservation de la race des Franches-Montagnes (demande adressée à la Fédération suisse de l'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes)	1 ^{er} décembre au 30 novembre 1 ^{er} décembre au 30 novembre	30 novembre 15 décembre
Préservation de la race des Franches-Montagnes (demande adressée à l'OFAG)		15 décembre
Décompte relatif aux projets de préservation des races suisses	Année civile	15 décembre

9. Projets de recherche

Art. 24	Période de référence	Délai de dépôt des demandes
Décompte relatif aux projets de préservation de races suisses	Année civile	15 décembre

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles⁷

Annexe 1

À la ligne Détenion à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes:

Remplacer « Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage » par « Ordonnance du2012 sur l'élevage⁸ ».

2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁹:

Art. 15d^{bis}, al. 2, let. a

² La reconnaissance peut être accordée:

- a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du2012 sur l'élevage¹⁰;

3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers¹¹

Art. 12 Certificat d'ascendance

Au moment de leur mise en libre pratique, les animaux reproducteurs bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que les équidés reproducteurs doivent être accompagnés d'un certificat d'ascendance au sens des art. 26 et 27 de l'ordonnance du2012 sur la l'élevage¹².

⁷ RS 916.15

⁸ RS 916.310

⁹ RS 916.401

¹⁰ RS 916.310

¹¹ RS 916.441.22

¹² RS 916.310